

*La Maison-Dieu*, 127, 1976, 34-63.

André DUVAL, o.p.

## CONTRAT ET SACREMENT DE MARIAGE AU CONCILE DE TRENTE

**L'**INSÉPARABILITÉ du contrat et du sacrement de mariage est-elle affirmée par le Concile de Trente ?

L'enseignement du Magistère sur le sacrement de mariage a son expression la plus formelle dans le canon 1012 du Code de droit canonique :

**Can. 1012 :** « § 1. Le Christ Seigneur a élevé à la dignité de sacrement le contrat de mariage conclu entre des baptisés.

§ 2. Aussi entre des baptisés il ne saurait y avoir de contrat matrimonial valide qui ne soit du fait même sacrement<sup>1</sup>. »

---

\* Dans les notes seront employés les sigles ou abréviations suivants dont il paraît opportun de donner, ici, la transcription.

CT : *Concilium Tridentinum*, édition de la Görresgesellschaft, Fribourg-en-Br. (Les références correspondent au tome, page, ligne). — D-S : *Enchiridion symbolorum, definitionum et declarationum de rebus et morum* quod primum edidit H. DENZINGER et quod funditus retractavit... A. SCHÖNMETZER, Ed. 32, Barcelona, Herder, 1963. — DUMEIGE : G. DUMEIGE, *La foi catholique*, Paris, Ed. de l'Orante, 1969. — FRIEDBERG : AEM. FRIEDBERG, *Corpus juris canonici*, Leipzig, 1879.

1. CIC, *Can. 1012* : « - § 1. Christus Dominus ad sacramenti dignitatem evexit ipsum contractum matrimonialem inter baptizatos.

§ 2. Quare inter baptizatos nequit matrimonialis contractus validus consistere, quin sit eo ipso sacramentum. »

Trois références au Concile de Trente figurent en tête des « sources » indiquées par le Code pour ce canon 1012 :

**Session VII. Des sacrements. Canon 1 :** « Si quelqu'un dit que les sacrements de la Loi nouvelle n'ont pas tous été institués par N.S.J.C. ; ou qu'il y en a plus ou moins que sept, savoir le baptême [...] le mariage ; ou encore que l'un de ces sept n'est pas vraiment et à proprement parler un sacrement, qu'il soit anathème. »

**Session XXIV. Du mariage. Prologue :** « [...] La grâce qui perfectionnerait cet amour naturel, qui affermirait cette unité indissoluble et sanctifierait les époux, le Christ lui-même, qui institua et réalisa les vénérables sacrements, nous la mérita par sa Passion ; ce que l'Apôtre fait saisir en disant : " Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Eglise..." en ajoutant aussitôt : « Ce sacrement est grand ; je le dis : dans le Christ et dans l'Eglise. »

Le mariage dans la Loi de l'Évangile ayant, par le Christ, la supériorité de la grâce sur les noces de l'Ancienne Loi, c'est à juste titre que nos saints Pères, les conciles et la tradition universelle de l'Eglise ont toujours enseigné qu'il fallait le compter parmi les sacrements de la Loi nouvelle... »

**Session XXIV. Canon 1 :** « Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment et à proprement parler un des sept sacrements de la Loi de l'Évangile, institué par le Christ N.S., mais qu'il est une invention des hommes dans l'Eglise et qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème<sup>2</sup>. »

---

2. CONC. TRID., Sess. VII, *de sacramentis in genere*, can. 1 : « Si quis dixerit, sacramenta Novae Legis non fuisse omnia a Iesu Christo Domino Nostro instituta, aut esse plura vel pauciora, quam septem, videlicet baptismum (...) matrimonium, aut etiam aliquod horum septem non esse vere et proprie sacramentum, A.S. » D.-S., 1601 (trad. fr. DUMEIGE, n. 663).

Sess. XXIV, *de matrimonio* prooemium : « (...) Gratiam vero, quae naturalem illum amorem perficeret, et indissolubilem unitatem confirmaret, conjugisque sanctificaret, ipse Christus venerabilium sacramentorum institutor atque perfectior, sua nobis passione promeruit. Quod Paulus Apostolus innuit, dicens (... Eph. 5, 25, 32). Cum igitur matrimonium in lege evangelica veteris connubiis per Christum gratia praestet, merito inter Novae Legis sacramenta annumerandum sancti Patres nostri, Concilia et universalis Ecclesiae traditio semper docuerunt (...). » D.-S., 1799-1800 (DUMEIGE, nn. 922, 923).

Sess. XXIV, *de matrimonio*, can. 1 : « Si quis dixerit, matrimonium non esse vere et proprie unum ex septem Legis evangelicae sacramentis, a Christo Domino institutum, sed ab hominibus inventum, neque gratiam conferre, A.S. » D.-S., 1801 (DUMEIGE, n. 924).

Ces trois références sont données pour le § 1 du canon 1012 ; la première (Session VII, canon 1), est répétée en appui du § 2.

A comparer le vocabulaire du Concile et celui du Code on ne constate pas une équivalence absolue. Là où Trente dit « parfaire » *perficeret*, « confirmer » *confirmaret*, le Code dit « élever » *evehere* ; est-ce exactement la même nuance ? En tout cas, l'expression « contrat matrimonial », élément-clé des deux paragraphes du canon 1012, ne se trouve pas dans les textes tridentins allégués comme « sources ».

Ces nuances de vocabulaire correspondent-elles à une précision progressive de la doctrine<sup>3</sup> ? Entre le Concile de Trente et le Code de 1917 y a-t-il eu simple explicitation ou inférence ? Quelle lecture du Concile de Trente est sous-jacente aux formulations du Code ?

La question n'est pas neuve. L'interprétation des décisions tridentines a déjà retenu l'attention au cours des travaux préparatoires au I<sup>er</sup> Concile du Vatican. Il n'est pas sans intérêt de considérer comment le problème a été alors abordé et traité, avant de reprendre la même enquête sur une base documentaire plus large.

D'où les deux parties de la présente note.

## I. TRAVAUX PRÉPARATOIRES DE VATICAN I

Comment se présente la question du Concile de Trente et de l'inséparabilité contrat/sacrement dans les travaux préparatoires du I<sup>er</sup> Concile du Vatican ?<sup>4</sup>

3. Voir, dans les *Fontes C.I.C.*, les textes indiqués en annotation du canon 1012. E. Corecco résume ainsi le développement de la terminologie : « La dottrina dei documenti del Magistero circa il rapporto tra contratto e sacramento ha subito terminologicamente il seguente sviluppo : Il Tridentino afferma che il matrimonio è uno dei sette sacramenti. Pio VII e Pio VIII introducono il concetto di "elevazione" fissato in modo definitivo da Pio IX, il quale va oltre, aggiungendo i concetti di "indivisibilità" e "inseparabilità". Leone XIII introduce quelle di "identità" tra contratto e sacramento. », E. CORECCO, *La Scuola Cattolica* 98, 1970, p. 371.

4. Tout en étant envisagée sous l'angle du ministre du sacrement, la question est traitée ex professo par E. CORECCO, « Il sacerdote ministro

La commission théologico-doctrinale, chargée de préparer les schémas doctrinaux pour le futur Concile, avait à son programme l'élaboration d'un document sur le mariage chrétien. Le projet sur lequel elle travailla par intermittence du 14 mai 1868 au 20 novembre 1869 ne fut jamais mis à l'étude dans l'une ou l'autre des commissions du concile. Bien plus, il n'a jamais reçu, même comme projet préparatoire, sa forme définitive. En effet les corrections décidées, dans la dernière séance de la commission, sur une 3<sup>e</sup> rédaction distribuée depuis le 3 décembre 1868, n'y ont pas ensuite été reportées. Le schéma que conservent les archives de la préparation de Vatican I<sup>5</sup> ne représente donc pas l'état ultime du travail de la commission théologico-doctrinale. Cet inachèvement n'est peut-être pas sans rapports avec les difficultés rencontrées.

Deux personnalités, représentant des tempéraments théologiques assez différents, ont dominé successivement, sur le point même qui nous intéresse, les discussions de la Commission, C. Santori et G.-T. Tosa.

### Le travail de Santori

Secrétaire de la commission théologico-doctrinale, et membre du quatuor (*Deputatio specialis*) chargé d'en diriger les travaux, Camillo Santori (1823-1883), professeur au Séminaire romain, a été l'animateur de la réflexion sur le mariage. Ayant fourni les bases de départ par son *Votum Errores de matrimonio christiano* présenté par lui le 14 mai 1868<sup>6</sup>, il lui est revenu ensuite de rédiger les procès-verbaux des réunions, d'élaborer et corriger les textes en fonction des discussions.

L'objectif premier assigné au futur Concile était, on le sait, de reprendre, élargir, confirmer les principales condamnations des

---

del matrimonio ? », *La Scuola Cattolica* 98, 1970, 343-372, 427-476. Le sous-titre définit bien l'objet de l'étude : « Analisi del problema in relazione alla dottrina della inseparabilità tra contratto e sacramento, nei lavori preparatori del Concilio Vaticano I. »

5. Texte publié par MANSI 53, 719-722 ; reproduit intégralement par E. CORECCO, *art. cit.*, 461-463.

6. Ce *Votum* ne m'est connu que par les analyses et extraits qu'en présente E. CORECCO, *art. cit.*, 428-431.

erreurs modernes formulées dans le Syllabus. C'est dans cette perspective que C. Santori, dans son *Votum*, considère la doctrine, formellement énoncée par Pie IX, de l'élévation du contrat à la dignité de sacrement et l'inséparabilité contrat/sacrement ; son premier souci est alors de montrer que tel était déjà l'enseignement du Concile de Trente :

« Ce ne sera pas sortir de la question que de commencer par l'enseignement des Pères de Trente. Sans doute ils n'ont pas explicitement abordé la question de l'étroit rapport entre le contrat et le sacrement ; néanmoins leur manière de parler est telle que leur inséparabilité ressort manifestement de leurs propos...<sup>7</sup> »

Le premier texte tridentin invoqué est évidemment le canon 1 de la session XXIV, sur lequel Santori raisonne ainsi. Devant un tel texte, une seule alternative : ou refuser toute séparabilité entre contrat et sacrement, ou refuser — en opposition directe à la définition tridentine — que le contrat soit vraiment sacrement. En effet, si deux choses sont séparables, c'est qu'elles ne sont pas identiques ; si le contrat peut de quelque manière être séparé du sacrement, c'est que le contrat n'est pas le sacrement. Mais qu'est-ce que le mariage sinon le contrat lui-même ?<sup>8</sup>

La suite de l'argumentation est dominée par la préoccupation de rejeter, comme complètement étrangère à la doctrine tridentine, la théorie faisant du prêtre le ministre du sacrement de mariage. Le théologien ici visé est Melchior Cano. N'ignorant pas les différences de perspective et de doctrine entre les tenants des théories régaliennes et le dominicain espagnol, Santori n'en redoute pas moins une exploitation abusive des positions de ce dernier, et préfère couper court<sup>9</sup>. — Le décret *Tametsi*, définis-

7. « (...) Non abs re erit ab iis incipere quae Tridentini Patres docuerunt, qui licet intimae relationes contractus et Sacramenti expresse non attigerint, itam tamen locuti sunt ut ex ipsorum verbis utriusque inseparabilitas manifeste appareat (...). » *Votum*, p. 28 ; cité par E. CORECCO, *art. laud.*, p. 429, note 151.

8. « Hoc posito unum de duobus admitti necessario debet : nimirum aut negandam separabilitatem contractus a Sacramento, aut contra Tridentinorum PP. definitionem negandum matrimonium esse vere Sacramentum. Siquidem quod est ab alio utcumque separabile, non est certe illud a quo separari potest : unde si contractus a Sacramento separari quocumque modo potest, contractus non est utique sacramentum. Quid est autem matrimonium nisi ipse contractus ? » *Ibid.*

9. Sur ce point, cf. E. CORECCO, *art. cit.*, 358-360, 43, 428.

sant la validité des mariages conclus clandestinement avant le Concile de Trente, est présenté par Santori comme décisif, étant établi que le Concile a voulu parler d'une validité sacramentelle...<sup>10</sup>.

Revenant au canon 1 de la session XXIV, Santori explicite dans le même sens les derniers mots du canon « neque gratiam conferre ». Pas plus que la qualité de « sacrement », la collation de grâce n'est attribuée par le Concile au ministère du prêtre, mais à la nature même du contrat conjugal, étant donné que le Christ a élevé celui-ci à l'ordre surnaturel<sup>11</sup>.

Cette doctrine de l'élévation, *evehere*, n'est autre que celle exposée par les PP. de Trente dans le *Prooemium* du décret<sup>12</sup>. Ici

10. Textes dans la note 152 de E. CORECCO. Relevons cette remarque : « Observari ulterius posset Trid. PP. in citato decreto matrimonia clandestina, nedum vera matrimonia, sed et rata dixisse ; id tamen praemitto ne ea repetam quae notissima sunt, et ab innumeris theologis exponuntur. »

Tel était déjà en effet l'avis de Bellarmin : « (...) Cum Concilium tridentinum Matrimonia clandestina vera et rata fuisse declaraverit certe negari non potest, quin etiam Sacramenta fuisse declaraverit. » *De Sacram. Matrimonii*, lib. I, cap. VII.

On a ici une de ces « évidences » sur les intentions des PP. de Trente qui cessent d'être aussi évidentes dès que l'on essaie de suivre le processus des discussions et des rédactions... Il nous faudra revenir sur ce point dans la 2<sup>e</sup> partie de cette note.

11. « Aiunt enim Trid. PP. loc. cit. matrimonium vere et proprium Sacramentum esse, et gratiam conferre. Ubi patet collationem gratiae, sicuti et Sacramenti rationem matrimonio seu ipsi contractui adscribi ; et idcirco quemadmodum dicebam superius, ubi verum matrimonium, ibi vere et proprie Sacramentum ; ita et nunc ob eandem rationem dico, quod verum matrimonium est, hoc ipso vim habet conferendi gratiam. Cum autem et ratio sacramenti et collatio gratiae matrimonio directe et immediate tribuatur, contractus ideo quia verum matrimonium est, sacramenti quoque rationem induit et gratiam confert. Ergo et ratio sacramenti et collatio gratiae non a sacerdotis ministerio pendet, sed a natura ipsa conjugalis contractus, posito quod eum Christus evexerit ad ordinem supernaturalem et dignitatem Sacramenti... » Votum Santori, cité par E. CORECCO, *art. laud.*, note 152.

12. « (...) posito quod eum Christus evexerit ad ordinem supernaturalem et dignitatem Sacramenti. Quod explicant ibidem Tridentini Patres in expositione doctrinae dicentes :

“ Gratiam vero quae naturalem illum amorem perficeret (...) conjugisque sanctificaret, ipse Christus venerabilium sacramentorum institutor atque perfectior sua nobis passione promeruit (...) Cum igitur matrimonium in Lege evangelica veteris connubiis per Christum gratia praestet, merito inter novae legis sacramenta adnumerandum sancti Patres nostri Concilia et universalis Ecclesiae traditio semper docuerunt (...) ”. »

<sup>11</sup> C'est un des textes auxquels renvoie CIC, can. 1012, § 1.

encore le Concile, explique Santori, a voulu exclure que cette élévation fût liée à l'intervention ministérielle du prêtre. C'est à la grâce du Christ seule qu'est rattachée la supériorité du mariage selon la Loi nouvelle par rapport aux anciennes noces ; on lit « grâce » et non « grâce et bénédiction du prêtre »<sup>13</sup>.

Ainsi l'interprétation que Santori propose des textes tridentins consiste-t-elle à les comparer entre eux, ce qui est normal, mais en mettant sous les mots conciliaires des précisions qui sont dans son esprit à lui sans se demander si les Pères de Trente avaient les mêmes visées. Lorsque le canon 1 de la session XXIV rapproche dans une même phrase *matrimonium* et *sacramentum*, Santori lit *contractus matrimonii* ou encore *matrimonium fidelium*, *matrimonium baptizatorum*. Est-ce par inadvertance, ou au contraire intentionnellement, que les Pères de Trente ont omis ces précisions ?

Certes, Santori n'est pas le premier à lire ainsi les textes de Trente, et bien avant lui Sanchez a lu *matrimonium fidelium* là où le Concile — non par inadvertance, on le montrera plus loin — avait simplement dit, sans autre détermination, *matrimonium*<sup>14</sup>.

Quoiqu'il en soit, l'exégèse proposée par C. Santori conditionne les premiers travaux de la commission théologico-doctrinale sur un projet de *Decretum de Sacramento matrimonii* dont un des six chapitres traite *de inseparabilitate contractus a sacramento*<sup>15</sup>

13. « Si matrimonium a ministerio sacerdotis haberet, ut sacramentum esset et gratiam conferret, vis conferendi gratiam non ipsi matrimonio immediate data esset, sed eam haberet a sacerdotali benedictione ; et per hoc dici opus esset matrimonium in lege evangelica veteribus connubiis *benedictione sacerdotis et gratia praestare*, sequitur matrimonium in nova lege mansisse quod erat cum addito gratiae. Erat autem contractus ; ergo contractus cum gratia est illud quod in nova lege matrimonii sacramentum constituit. Ex quibus *evidens* est separabilitatem contractus a sacramento in matrimonio christiano opponi doctrinae a Tridentinis Patribus traditae, et quidem etiam in mitiori illa significatione ac strictiori gradu quo eam Canus eiusque sectatores defendunt. » *Votum Santori, loc. cit., note 152.*

14. « Conc. Florent. et Trid. absolute definiunt *matrimonium fidelium* in lege nova esse sacramentum. » SANCHEZ, *De matrimonio*, lib. II, Disp. XI, n. 27 ; cf. aussi Disp. X, n. 2. Voir aussi, *supra* note 10, le coup de pouce de Bellarmin.

15. Les chapitres I et II et les canons de ce premier projet sont publiés par E. CORECCO, *art. cit.*, pp. 436-438, notes 174-179.

Le chapitre II (note 179) se termine ainsi :

« Si enim ipsum conjugale foedus seu matrimonialis contractus sacramentum est, non magis separari sacramentum a matrimoniali contractu

avec, en correspondance, deux canons frappant d'anathème, c'est-à-dire déclarant hérétiques, les propositions opposées<sup>16</sup>.

En dépit d'une certaine réticence exprimée en septembre 1868 mais restée inefficace<sup>17</sup>, il faut attendre novembre 1869 pour que la « définibilité » de l'inséparabilité soit réellement mise en question.

### La présence de Tosa et la référence à l'histoire des doctrines

Avec l'entrée du dominicain Giovanni-Tommaso Tosa (1812-1891) dans la *Deputatio specialis* (13 juin 1869), c'est en effet l'histoire des doctrines qui allait désormais être prise elle aussi en considération. La présence de G.-T. Tosa à l'équipe de direction explique peut-être déjà la manière plus claire dont les questions sont posées dans une réunion plénière du 2 septembre 1869<sup>18</sup> ; l'ultime séance de la commission (20 novembre 1869) est dominée en tout cas par le *Votum* où le théologien dominicain conclut négativement à la question d'une éventuelle défi-

---

potest, quam sacramentum ab ipso Sacramento. Atque idcirco sacrum Concilium docet, inter fideles matrimonium dari non posse quin uno eodemque actu sit Sacramentum, et quamlibet aliam inter eos viri et mulieris praeter sacramentum coniunctionem, cuiuscumque etiam civilis legis vi factam, nihil aliud esse nisi turpem et exitialem concubinatum, quem Ecclesia damnavit semper, et iterum Sacrum Concilium damnat.»

16. Le projet comporte 12 canons (CORECCO, note 176) :

« Can. 2 : Si quis dixerit matrimonii Sacramentum esse quid contractui accessorium ab eoque separabile, vel in una dumtaxat nuptiali benedictione situm, A.S.

Can. 3 : Si quis dixerit vi contractus mere civilis posse inter Christianos verum matrimonium existere, quamvis non sit Sacramentum, A.S.

Can. 4 : Si quis dixit errare Ecclesiam cum docet extra Sacramentum, nullam viri ac mulieris coniunctionem inter Christianos haberi posse, quae sit verum ac legitimum matrimonium, A.S. »

17. « Unus tantum ex consultoribus aliquam videbatur difficultatem habere de rei definibilitate, et declaravit se reliquorum omnium opinamento sententiam suam subicere, optare tamen nova et uberiora studia, quo facilius solvi difficultates omnes possint. »

Cette note du procès-verbal [MANSI, 49, 653 A, — citée par E. CORECCO, *art. cit.*, p. 442, note 203] rédigée par C. Santori n'est pas explicite sur la personnalité de l'intervenant.

L'inefficacité de l'intervention apparaît dans la nouvelle rédaction (la troisième) du projet de Décret distribuée le 3 décembre 1868, dont les canons 1 et 2 contiennent les mêmes anathèmes (voir texte dans E. CORECCO, p. 462).

18. Cf. E. CORECCO, *art. cit.*, 444-446.



inition dogmatique de l'inséparabilité absolue entre contrat et sacrement dans le mariage chrétien<sup>19</sup>.

Sur l'inséparabilité contrat/sacrement, le rapport aboutit à un discernement entre *inséparabilité de principe* et *inséparabilité absolue*. Antérieurement et parallèlement aux thèses régalistes et laïcistes considérant le sacrement comme étant de soi totalement extérieur et adventice au contrat matrimonial relevant du seul pouvoir civil, des opinions n'ont cessé d'avoir cours chez des théologiens pleinement convaincus par ailleurs de la compétence suprême de l'Eglise sur le contrat matrimonial, opinions soutenant qu'en certains cas il pouvait y avoir de fait contrat de mariage canoniquement valide sans qu'il y ait sacrement<sup>20</sup>.

Définir dogmatiquement l'*inséparabilité absolue* du contrat et du sacrement, ce serait donc condamner du fait même une tradition théologique dont les positions ont toujours paru compatibles avec les enjeux fondamentaux de la foi, à savoir d'une part l'élévation du mariage à la dignité de sacrement et donc une coordination essentielle entre contrat et sacrement (*inséparabilité de principe*), d'autre part la compétence suprême de l'Eglise sur le contrat matrimonial.

La plus grande partie du rapport consiste donc dans une présentation historique, appuyée sur de longues citations, des opinions théologiques en cause. Une certaine analyse de la problématique du Concile de Trente et de la portée de ses décisions prend normalement sa place dans cet essai<sup>21</sup>.

La documentation mise en œuvre par Tosa n'a rien d'exceptionnel. L'*Istoria del Concilio di Trento* du cardinal Pallavicino (1664), seule publication faisant état des procès-verbaux encore inédits<sup>22</sup>, était à la disposition de tout théologien. Encore fallait-il avoir l'idée d'y recourir. Si sommaires et incomplètes que

19. « *An dogmatica definitione sancienda sit doctrina asserens omnimodam inseparabilitatem contractus a sacramento in christiano matrimonio* » : tel est le titre de ce *Votum* dont E. CORECCO analyse le contenu et dégage la portée, *art. cit.*, pp. 450-458. Je remercie le professeur Corecco qui a mis à ma disposition une photocopie de ce document de 109 pp. ; ainsi ai-je pu avoir connaissance intégrale des pages dans lesquelles Tosa étudie l'élaboration des textes tridentins.

20. Voir l'excellente analyse de E. Corecco, *art. cit.*, 454-455.

21. C'est le n. XX du *Votum*, occupant les pages 48-52.

22. La publication, par A. THEINER, des *Acta genuina Concilii Tridentini* n'aura lieu qu'après le Concile, en 1874.

soient les analyses de Pallavicino, elles ont suffi à piquer l'attention d'un esprit attentif.

Selon Pallavicino, note donc Tosa, aucun désaccord ne s'est manifesté parmi les théologiens ou les Pères du concile sur l'assertion du canon 1 de la session XXIV : l'élévation du mariage à la dignité de sacrement dans la Loi nouvelle. Mais alors, si l'inséparabilité absolue du contrat et du sacrement leur était apparue comme une conséquence nécessaire de cette affirmation de la foi, il n'y aurait plus eu ensuite de discussion à cet égard...<sup>23</sup>.

Or, les choses se sont passées tout autrement, « At enim aliud omnino contigit » ! Au sein des premières réunions de théologiens, explique Pallavicino, un des points de désaccord était celui-ci : tout mariage entre chrétiens est-il sacrement ?, ce qui est l'avis de la majorité, ou seulement le mariage comportant la bénédiction du prêtre ?, opinion de Guillaume de Paris reprise par Simon Vigor, théologien parisien lui aussi, et quelques autres<sup>24</sup>. Si minoritaire qu'elle soit, cette opinion ne fait pas scandale, venant d'un théologien dont le renom est tel — observe Tosa — que le cardinal de Lorraine, devant s'absenter de Trente, a reculé de quelques heures son départ pour pouvoir l'entendre, le 12 février 1563<sup>25</sup>. Faisant alors remarquer l'absence, dans les canons et décrets du Concile, de toute expression contraire à l'opinion faisant du prêtre le ministre du sacrement de mariage, Tosa ne manque pas de signaler — toujours en s'appuyant sur

23. « Igitur si ex hoc canone, sive ex admissa elevatione matrimonii ad dignitatem Sacramenti in Nova Lege evidenter proflueret omnimoda inseparabilitas contractus a Sacramento, hanc necessariam evidentemque consecutionem primi profecto agnovissent acuti illi sapientesque Theologi et Patres Tridentini Concilii, qui de illo canone statuendo consentiebant, indeque haud amplius sibi licere existimassent, inseparabilitatem illam in disputationem adducere. » *Votum* TOSA, p. 48.

24. « Cum de reliquis capitibus Theologi inter se consentirent, de duobus tamen dissidebant, quorum primum illud erat : an omne Christianorum matrimonium Sacramentum sit, uti fere omnes sentiebant, vel illud tantum quod sacerdotali benedictione donatur juxta Guilelmi Parisiensis sententiam, quam Simon Vigorius paucique alii propugnabant (...). » Tosa traduit ici PALLAVICINO [Lib. XX, cap. 4, n. 1], dont il donne en note le texte original italien (pp. 48-49 du *Votum*).

On peut vérifier l'exactitude de l'information donnée par Pallavicino en se reportant au procès-verbal, par MASSARELLI, de la *Congregatio theologorum* du 12 février 1563 (CT IX, 396, 27 ss.), — à cela près toutefois qu'il n'y a pas renvoi à Guillaume de Paris.

25. Cf. *Votum*, p. 49, où Tosa cite PALLAVICINO [Lib. XX, cap. 3, n. 4].

l'historien jésuite — la légèreté de Bellarmin (*levis... conjectatio*) dans son interprétation « sacramentelle » de la déclaration du décret *Tametsi* sur les mariages clandestins « rata et vera matrimonia »<sup>26</sup>.

Et voici un second exemple, de plus grand poids, puisqu'il montre l'opinion de la séparabilité soutenue non par un simple théologien mais par un des *illustriores* entre les Pères du concile, l'archevêque de Grenade. Dans l'âpre et assez confuse controverse pour savoir s'il est ou non au pouvoir de l'Eglise de frapper de nullité les mariages clandestins, certains tirent argument de l'identité entre le contrat et le sacrement. On ne peut alors pas plus toucher à l'un qu'à l'autre. Comment l'Eglise pourrait-elle modifier les conditions du contrat, puisqu'elle ne saurait modifier l'essence du sacrement ? — Mais l'archevêque de Grenade refuse cette identité, et donc en même temps l'argument que l'on prétend en tirer : si deux baptisés, dit-il, veulent contracter mariage sans vouloir recevoir le sacrement, entre eux il y aura réellement mariage mais non sacrement car on ne saurait recevoir un sacrement malgré soi<sup>27</sup>. Pallavicino, note Tosa, n'enregistre aucun blâme suscité par ce propos, qui pourtant porte en effet plus loin que celui de Simon Vigor. Ce n'est pas la question du ministre du sacrement qui est ici alléguée, mais celle de l'intention du sujet<sup>28</sup>.

26. Cf. *ibid.*, p. 50, avec renvoi à PALLAVICINO [Lib. XXIII, cap. 9, n. 13]. Cf. *supra*, note 18.

27. « Nihil probare quod a multis dicebatur, matrimonium et sacramentum idem prorsus esse in baptizatis, ut inde arguerent, Ecclesiam, quae essentiam sacramenti mutare non potest, non posse pariter matrimonii essentiam mutare. Etenim, aiebat ipse [Granatensis], si duo baptizati intendunt matrimonialem contractum inire, quin sacramentum recipiant, inter eos erit conjugium, et non Sacramentum, quod certe non recipitur ab invito. »

Tosa (p. 51) traduit ici en latin le propos de Pedro Guerrero que Pallavicino [Lib. XXII, cap. 8, n. 19] rapporte en italien. On lit en effet dans le procès-verbal officiel de la *Congregatio* du 7 septembre 1563 : « (...) probavit, quod potest esse matrimonium absque sacramento, etiam in baptizato, qui vult contrahere et non vult recipere sacramentum ; talis non suscipit sacramentum, quia non potest conferri invito. » CT IX, 781, 8-10.

28. « Porro Pallavicinus non refert hanc Granatensis Archiepiscopi responsionem in aliquam reprehensionem incurrisse ; neque haec rursus Granatensis opinio in Canonibus et Decretis deinceps statutis utcumque improbata est, cum in illis nihil appareat, unde eruatur, non tantum illicita sed plane irrita conseri debere matrimonia a Christianis contracta sine intentione Sacramenti suscipiendi. » *Votum*, pp. 51-52.

Le Consulteur de Vatican I peut donc conclure :

« L'histoire du Concile de Trente le montre avec évidence : ni pour les théologiens ni pour les Pères il n'y a passage nécessaire entre l'existence du sacrement de mariage — affirmée par la Session XXIV, canon 1 — c'est-à-dire l'élévation du mariage à la dignité de sacrement dans la Loi nouvelle, et l'identité absolue ou inséparabilité entre le contrat et le sacrement, quand il s'agit du mariage entre chrétiens. En effet, après l'admission de ce canon, il s'est trouvé des théologiens et des Pères pour affirmer cette séparabilité publiquement, en plein concile, sans que personne ne proteste<sup>29</sup>. »

Si succincte qu'ait été l'information de G.-T. Tosa, elle lui a offert un point d'appui suffisant pour établir une argumentation irréfutable. L'étude directe et intégrale, maintenant possible, de la documentation tridentine, n'infirmera pas mais au contraire renforcera sa conclusion.

## II. LE CONCILE DE TRENTE

Le Concile de Trente a-t-il laissé ouverte la question d'une séparabilité éventuelle, pour les baptisés, entre le contrat et le sacrement de mariage ?

### 1. La problématique tridentine du mariage

En tout ce qui touche à l'économie sacramentelle du salut, les Pères du Concile de Trente réfléchissent et travaillent sur deux

---

29. « Maneat igitur, historiam Tridentini Concilii patenter ostendere, neque Theologos, neque Patres Concilii existimasse, ex adserta in 1. canone Sess. XXIV. Sacramenti matrimonii existentia, hoc est elevatione matrimonii ad dignitatem Sacramenti in nova Lege, necessario profluere omnimodam identitatem, vel inseparabilitatem contractus et Sacramenti matrimonii inter Christianos, quandoquidem post admissum illum canonem 1. et Theologi et Patres separabilitatem contractus a Sacramento matrimonii publice adhuc, nemine reclamante, in eodem Concilio affirmare potuerunt. » *Votum*, p. 52.

registres : - celui de *la foi*, dont il leur faut réaffirmer et expliciter certaines articulations majeures, face aux mises en question plus ou moins radicales de Luther et des autres Réformateurs ; - celui de *la pastorale*, face aux nombreux *abus* qui ont pu faciliter de fait l'extension des dissidences. Deux types de documents, les uns dogmatiques, les autres canoniques, répondent à cette double préoccupation. En fait, puisque la foi catholique concernant les sacrements est tout autant engagée dans la manière dont on les pratique que dans les définitions qu'on en propose, il est bien difficile, à l'intérieur d'un même document, de ne pas jouer à la fois sur les deux registres...

C'est bien ce qui se passe lorsque le Concile, traitant du mariage, aboutit, dans sa XXIV<sup>e</sup> session (11 novembre 1563), d'une part à une brève *doctrina* et à 12 canons de visée dogmatique<sup>30</sup>, d'autre part à un ensemble réformant la discipline canonique du mariage<sup>31</sup>.

La radicale mise en cause de toute médiation ecclésiale qui conduit Luther à ne plus reconnaître d'autres sacrements que le baptême et la cène eucharistique appelle une nouvelle et solennelle affirmation de ce qui a déjà été énoncé dans l'énumération du septénaire sacramentel (Session VII)<sup>32</sup>. Dire que le Christ a institué un sacrement du mariage, source de grâce (= canon 1), c'est en même temps désigner un domaine original dans lequel s'exerce la *potestas Ecclesiae* ; il convient donc de répliquer à Luther sur chacun des points où il refuse ce pouvoir ou limite son exercice ; différents anathèmes sont ainsi portés, dont certains se réfèrent à des usages dans lesquels la foi peut ne sembler impliquée que d'assez loin<sup>33</sup>.

Par contre, le décret réformant la discipline canonique du mariage n'est pas sans intérêt dogmatique, à tout le moins dans son chapitre I (décret *Tametsi*) sur les mariages clandestins. C'est bien ce que signifie l'irréductible opposition dont ce texte fut l'objet, jusque dans la séance solennelle de promulgation au

30. Cf. D.-S., 1797-1812 (DUMEIGE, nn. 920-935).

31. Cf. *canones super reformatione matrimonii*. Le chap. 1, « Tametsi... » est reproduit dans D.-S., 1813-1816.

32. Cf. *de sacramentis in genere*, can. 1. D.-S., 1601 (DUMEIGE, n. 663).

33. Ainsi, par exemple, les canons 8, 11 : D.-S., 1601 (DUMEIGE, nn. 931, 934).

cours de laquelle plus d'un quart des Pères (56 sur 192 votants) exprimèrent formellement leur désaccord, événement unique dans toute l'histoire du concile de Trente. S'agissant d'un sacrement institué par le Christ, jusqu'où s'étend à son égard la *potestas Ecclesiae* ? Telle est la question sur laquelle on s'affronte.

Sans doute les prétentions régalistes et laïcistes sont déjà en germe dans certaines dénégations de Luther, et les anathèmes portés contre ce dernier par l'ensemble des canons de la Session XXIV fourniront des armes aux papes du 19<sup>e</sup> siècle pour condamner la volonté des Pouvoirs civils d'arracher le mariage à la compétence de l'Eglise ! Il n'en reste pas moins qu'au temps du Concile de Trente ces problèmes ne sont pas ressentis comme les plus aigus. Ce qui occupe vraiment l'horizon, c'est la question des mariages clandestins. Le problème dominant, pour l'Eglise catholique, n'est pas alors d'affirmer la compétence souveraine de son pouvoir par rapport au pouvoir civil, mais de mesurer l'étendue de son propre pouvoir par rapport à un ordre de réalités disposé par le Christ. Une conjoncture pastorale grave — la situation créée par la multiplication des mariages clandestins est en effet quasi unanimement considérée comme telle — peut-elle justifier de la part de l'Eglise un bouleversement de sa discipline canonique mettant en cause, aux yeux de certains, l'économie sacramentaire elle-même ?

L'objet de la présente note ne s'étend pas à l'ensemble des questions ainsi soulevées. Il s'agit simplement de vérifier les implications du canon 1 sur le mariage comme *sacrement*. Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux onze canons qui suivent, concernant divers aspects du *contrat* matrimonial ; aucun de ces canons en effet ne se réfère en quelque manière à l'inséparabilité ou séparabilité du contrat et du sacrement. Par contre, on ne saurait faire l'économie d'une étude, au moins sommaire, des discussions sur les mariages clandestins. C'est là en effet que se manifestent et les diversités d'opinions théologiques, et les difficultés des Pères à manipuler, à propos du mariage, les catégories « matière » « forme » « ministres » « intention », etc. de la systématisation sacramentaire des scolastiques. L'exemple de l'intervention de Pedro Guerrero, exploité par G.-T. Tosa, nous a déjà montré ce que l'on peut découvrir, à l'un ou l'autre détour de cette laborieuse progression.

## 2. Les implications du canon 1 sur le mariage comme sacrement

C'est sans référence directe aux projets de canons déjà préparés en 1547 à Bologne<sup>34</sup> que les « théologiens » abordent les problèmes du mariage, en février 1563, à partir de propositions ou « articuli » extraits des écrits des réformateurs, — c'est la méthode habituelle. Si de très nombreuses séances, auxquelles normalement assistent les Pères, se succèdent au rythme d'une ou deux par jour jusqu'à la fin de mars, les questions relatives au mariage comme sacrement et aux mariages clandestins n'y sont traités que par une quinzaine de théologiens, entre le 9 et le 16 février<sup>35</sup>. Quant aux « Pères », leur travail de discussion et mise au point de projets successifs s'est étalé sur 43 réunions, du 24 au 31 juillet, du 11 au 23 août, du 7 au 10 septembre, les 26 et 27 octobre<sup>36</sup>, pour se terminer le 11 novembre 1563 par la promulgation solennelle des décrets, marquée, comme il a déjà été dit, par d'assez nombreuses et vigoureuses protestations à propos du décret *Tametsi*<sup>37</sup>.

La préparation du canon 1 n'a pas donné lieu à de longues et difficiles discussions. Si sommaires soient-elles, les quelques notations du procès-verbal n'en apportent pas moins, sur notre problème, une lumière assez décisive. On peut préciser en effet non seulement ce que le Concile a voulu expliciter, mais aussi ce qu'il n'a pas voulu expliciter :

a) Ce que le Concile a voulu expliciter ? — C'est que le mariage réalise intégralement, à sa manière, la notion de sacrement au même titre que les six autres. Tel est le sens des additions apportées à un premier projet présentant simplement le mariage

34. Les travaux se sont échelonnés du 29 avril au 15 octobre. Voir *Concilium Tridentinum*, vol. VI.

35. Cf. CT IX, 380-408.

36. Cf. *ibid.*, 639-680, 682-743, 760-795, 888-906. — Les notations des procès-verbaux d'A. Massarelli sont à compléter ici ou là par celles de Paleotti, *Conc. Trid.*, vol. III.

37. Cf. CT IX, 971-977.

comme un véritable sacrement de la Loi évangélique, d'institution divine<sup>38</sup>. Le texte finalement adopté précise davantage<sup>39</sup>. C'est par le Christ qu'a été institué ce sacrement qui est véritablement, comme tout sacrement, producteur de grâce ; proposées par l'archevêque d'Otrante<sup>40</sup>, ces deux additions visent plus spécialement les négations luthériennes. Par contre c'est à une discussion médiévale que se réfère la clause mettant le sacrement de mariage sur le même pied que les autres<sup>41</sup>.

b) Ce que le Concile n'a pas voulu expliciter ? — S'il pouvait y avoir éventuellement, pour des chrétiens, mariage valide sans sacrement.

Au cours de la réunion du 26 juillet en effet, l'évêque de Paris, Eustache du Bellay, propose de préciser ainsi le texte du canon 1 :

*si quis dixerit, matrimonium CHRISTIANORUM, etc.*<sup>42</sup>.

Appuyée les jours suivants par les évêques d'Arras et de Montefiascone, peut-être aussi par l'évêque de Nîmes<sup>43</sup>, la suggestion est bloquée le 31 juillet par le maître général des Frères prêcheurs, Vincent Justiniani :

« N'ajoutons pas *Christianorum*, dit-il, puisque selon certains docteurs, tout mariage entre chrétiens n'est pas nécessairement sacramentel, comme c'est le cas dans le mariage contracté par procuration. Il s'agit alors en effet d'un vrai mariage et cependant il n'y a

38. Cf. « Si quis dixerit, matrimonium non esse vere sacramentum legis evangelicae divinitus institutum, sed ab hominibus in ecclesiam invectum, A.S. » CT IX, 639, 21-22.

39. Cf. « Si quis dixerit, matrimonium non esse vere et proprie unum ex septem legis evangelicae sacramentis a Christo institutum, sed... neque gratiam conferre, A.S. » D.-S., 1801 (DUMEIGE, n. 924).

40. Cf. CT IX, 644, 6 ; 680, 6-7.

41. Question posée par DURAND DE SAINT-POURÇAIN, « utrum matrimonium plenam univocationem habeat cum aliis sacramentis ? ». — Voir G. LE BRAS, art. « Mariage », *Dictionnaire de Théologie Catholique*, t. IX/2, Paris: Letouzay et Ané, 1927, col. 2218-2219. Pour l'évocation de cette hésitation de Durand dans les discussions conciliaires, cf. CT IX, 650, 19 ; 661, 5 ; 680, 5 ; 729, 53. La proposition d'ajouter au canon « unus ex septem... » avait d'ailleurs été faite dès le début de l'examen du projet : CT IX, 642, 23.

42. CT IX, 658, 17.

43. Cf. CT IX, 661, 34 (évêque d'Arras, qui propose d'ajouter soit *christianorum* soit *inter Christianos et fideles*) ; 662, 40 (év. de Montefiascone : *inter Christifideles*) ; 667, 41 (év. de Nîmes).



pas sacrement. D'autre part, J. Gropper, au Concile de Cologne, refuse de voir un sacrement dans le mariage clandestin (...) <sup>44</sup>. »

Une conclusion s'impose donc : Ce n'est pas par inadvertance, ou parce que cela allait de soi, que le canon 1 de la session XXIV dit simplement *matrimonium* et non *matrimonium fidelium* ; l'expression n'a pas été retenue, précisément pour laisser ouvert un débat que d'aucuns cependant croiront plus tard avoir été tranché « de manière évidente » par le Concile. La proposition du CIC, canon 1012 § 2, *inter baptizatos nequit matrimonialis contractus validus consistere, quin sit eo ipso sacramentum*, ne saurait être considérée comme une simple explicitation de l'enseignement des Pères de Trente. Le canon 1 du Concile veut affirmer l'existence, dans la Loi nouvelle, d'un sacrement du mariage, — mais non que le mariage, dans la Loi nouvelle, soit toujours un sacrement.

### 3. L'autorité du « Concile de Cologne » et la décrétale d'Evariste dans les discussions sur les mariages clandestins

V. Justiniani — du moins selon les termes du procès-verbal — ne donne pas les noms de ces docteurs qui ne considèrent pas comme sacramentel le contrat matrimonial conclu par procuration ; il aurait pu ainsi citer Cajetan, — mais en fait cette opinion n'est pas très rare, et on en trouve plusieurs fois écho dans les débats conciliaires <sup>45</sup>. Par contre l'évocation de J. Gropper a comme une allure d'argument d'autorité, puisque rien n'est noté des raisons qu'il met en avant, tandis que son nom est bloqué avec celui de Cologne. Il y a lieu d'apporter ici quelques précisions sur des textes dont l'influence explique certaines prises de position des Pères de Trente dans l'âpre discussion sur les mariages clandestins et le pouvoir de l'Eglise à leur égard.

Par l'ampleur et la rigueur de son programme de restauration

44. « In 1. canone non ponatur *Christianorum*, quia secundum aliquos doctores non omne matrimonium Christianorum est sacramentum, ut patet de matrimonio contracto per procurationem, quod est verum matrimonium et non est sacramentum. Item Gropperius in concilio Coloniensi negat, matrimonium clandestinum, quamdiu clandestinum est, esse sacramentum... » CT IX, 678, 32-36.

45. Cf. par exemple CT IX, 674, 22 ; III, 702, 13.

canonique et pastorale, le concile provincial tenu à Cologne en 1536 représente sans doute la plus importante des manifestations de réforme catholique en Allemagne dans les années précédant immédiatement le concile de Trente. Son influence n'en aurait été cependant que très limitée si la publication de ses décisions n'avait été accompagnée de celle d'un important manuel de théologie et de pastorale, rédigé à l'intention des curés par celui qui avait été l'animateur du concile lui-même, le vicaire général Jean Gropper. Diffusé en Italie par les soins de l'évêque de Vérone Matteo Giberti, l'*Enchiridion christianae institutionis*<sup>46</sup> fait en quelque sorte partie des « usuels » dont disposent à Trente un certain nombre de théologiens ou des Pères. A en juger par les procès-verbaux des séances de travail, on cite indifféremment « Concile de Cologne » ou « Gropper », alors qu'il s'agit en fait de l'*Enchiridion*<sup>47</sup>. Ainsi les positions personnelles d'un théologien contemporain acquièrent-elles, dans les discussions conciliaires, un poids spécial d'autorité.

Dans le débat tridentin sur les mariages clandestins, l'apport principal du « Concile de Cologne » ou plutôt donc de Jean Gropper semble être la tentative de revalorisation et l'exploitation d'un texte demeuré jusque là plutôt enfoui dans la tradition canonique : la lettre du pape Evariste aux évêques d'Afrique.

Tel qu'on peut le lire dans le Décret de Gratien, le document déclare illégitimes les mariages conclus sans consentement des parents et sans bénédiction sacerdotale ; plutôt que de parler de lien conjugal légitime, il est plus juste en ce cas de dire adultère, concubinage, débauche, fornication...<sup>48</sup> La médiocre

46. L'édition de Vérone, 1541, que j'utilise ici, s'intitule « *Institutio compendiarum doctrinae christianae, ex Concilio provinciali Coloniensi* » ; l'*Enchiridion* y fait suite, selon une pagination propre mais selon la même typographie et sous la même reliure, au recueil des canons du concile. La première édition de l'ensemble est de Cologne, 1538.

47. Ainsi, pour s'en tenir à des exemples concernant le mariage, cf. CT IX, 388, 34 ; 406, 10 ; 678, 35 ; 733, 40. Il peut arriver aussi que GROPPER soit cité presque *ad litteram* sans que l'orateur le nomme et sans que l'éditeur du *Concilium Tridentinum* ait repéré la source de ses propos ; lorsque, en 1547, l'évêque de Belcastro explique comment le mariage requiert « *fides, ecclesia, consensus et interventus parentum* » (CT VI, 427, 31-36), il semble bien que ce soit du Gropper.

48. Cf. GRATIANUS. *Quod autem clandestina conjugia fieri non debeant, Evaristus Papa testatur, scribens Episcopis Africae*, C.I., « *Clandestina conjugia fieri non debent* ».

rigueur théologique du vocabulaire de ce canon, pour des hommes familiarisés avec les catégories scolastiques, aurait suffi à en affaiblir l'impact dans la controverse conciliaire, si l'érudition des éditeurs de textes, en lui conférant tout d'un coup une sorte de prestige « apostolique », n'était venue l'imposer spécialement à l'attention. Des *Statuta decretalia epistolarum Evaristi papae*, apocryphe inséré dans les *Decretales pseudo-isidorianae* (et antérieur à ce recueil)<sup>49</sup>, Gratien n'avait retenu en effet qu'un fragment, laissant tomber précisément les incises où le pseudo-Evariste se présente comme témoin d'une tradition apostolique<sup>50</sup> ; mais au 16<sup>e</sup> siècle la lecture intégrale du texte dans l'édition des Conciles de J. Merlin<sup>51</sup> invite des hommes comme J. Gropper à en exalter l'autorité et à en exploiter la portée.

Sans doute est-ce sous l'influence de Gropper que le Concile de Cologne, ne pouvant faire davantage, émet le souhait — *pium votum* — d'une réelle remise en vigueur, par un concile général, de la décrétale d'Evariste, afin de stopper définitivement l'usage des mariages clandestins, dont il déclare les motivations plus passionnelles que religieuses<sup>52</sup>. L'*Enchiridion* insiste à son tour

---

« Aliter legitimum non fit conjugium, nisi ab his, qui super ipsam feminam dominationem habere videntur, et a quibus custoditur uxor petatur, et a parentibus propinquieribus sponsetur, et legibus dotetur, et suo tempore sacerdotaliter, ut mos est, cum precibus et oblationibus a sacerdote benedicatur, et a paranimphis, ut consuetudo docet, custodita et sociata, a proximis congruo tempore petita legibus dotetur, ac solemniter accipiatur, et biduo vel triduo orationibus vacent, et castitatem custodiant. *Item* : § I. Ita peracta legitima scitote esse conubia ; aliter vero presumpta non coniugia, sed adulteria, vel contubernia, vel stupra, aut fornicationes potius, quam legitima conjugia esse non dubitate, nisi voluntas propria suffragaverit, et vota succurerint legitima. » [Decreti II Pars, causa XXX, quest. V (FRIEDBERG I, 1104)].

49. Cf. P. HINSCHIUS, *Decretales pseudo-isidorianae et capitula Angilramni*, Leipzig, 1863, pp. 87-88 (MIGNE, PG V, 1047-1058).

50. Du passage de la lettre concernant le mariage, on souligne ici quelques-uns des éléments omis ou modifiés par GRATIEN :

« Similiter custoditum et traditum habemus, et uxores legitime viro iungantur. Aliter enim legitimum, ut a patribus accepimus et a sanctis apostolis eorumque successoribus traditum invenimus, non fit conjugium, nisi ab his... et castitatem custodiant, ut bonae soboles generentur et domino suis in actibus placeant (...). » P. HINSCHIUS, *op. cit.*, p. 87.

51. Cf. J. MERLIN, *Quator concilia generalia...*, Cologne, 1530, Tome I, fol. XVIII r<sup>o</sup>. L'édition citée ici est au moins la 2<sup>e</sup> de l'ouvrage, paru d'abord à Paris en 1524.

52. Cap. XLIII. « Pium votum et in clandestine contrahentes censura ».

« Optandum, ut canon Evaristi pontificis concilio generali renovetur tollanturque illa clandestina matrimonia, quae invitis parentibus ac pro-

sur l'opportunité de redonner toute son efficacité à ce « pulcherrimus canon Evaristi », « plane sanctissimus » dont il reproduit le texte complet<sup>53</sup>. Convaincu de l'autorité quasi apostolique de la décrétale, Gropper en exploite le sens dans son argumentation théologique contre la sacramentalité des mariages clandestins.

Réduite à l'essentiel, cette argumentation n'a rien d'original, puisque elle repose sur l'opinion de l'intervention nécessaire du prêtre comme « ministre » du sacrement, opinion qui aura encore ses défenseurs pendant le Concile de Trente et bien après... Mais le raisonnement se développe ici sur plusieurs pages, et non sans une certaine véhémence<sup>54</sup>.

En fait, si la « benedictio sacerdotalis » est considérée comme indispensable, ce n'est pas tant comme intervention d'un certain pouvoir extérieur aux conjoints qu'en raison plutôt de l'ensemble des cérémonies dans lesquelles elle s'insère, cérémonies qui doivent normalement contribuer à assurer authentiquement, dans la conscience des contractants, la dimension religieuse de foi absolument nécessaire à la qualité chrétienne de leur consensus.

« On nous persuadera difficilement de considérer comme des sacrements ces mariages clandestins conclus par des chrétiens... par consentement mutuel certes, mais un consentement plutôt impur, motivé par le besoin d'assouvir le désir ou par quelque autre raison condamnable, plutôt que par le respect de Dieu ou de la foi<sup>55</sup>. »

*Accedit verbum ad elementum, et fit sacramentum*, — dit la scolastique. Gropper commente ainsi, à propos du mariage : la « parole » qui est nécessaire, ce n'est pas seulement celle du

---

pinquis veneris potius quam dei causa contrahuntur. Nam quanta ex his clandestinis matrimonia mala suboriantur, in aperto est.

Interea vero, donec ecclesia de hoc prospiciat, si non irrita, prohibita saltem sint et poenae canonicae, hoc est excommunicationi, contrahentes (...) subjaceant (...). » *Acta reformationis catholicae ecclesiam germaniae concernantia saeculi XVI...* herausgegeben von Georg PFEILSCHIFTER, Band II, Regensburg 1960, p. 269.

53. Cf. *Enchiridion...*, ed. cit., fol. 203 v<sup>o</sup>.

54. Cf. *ibid.*, fol 192 r<sup>o</sup>-207 r<sup>o</sup>.

55. « Quin non facile nobis persuadebitur matrimonia illa clandestina quae apud christianos nedum ethnicos, mutuo quodam sed impuro consensu, libidinis tantum explendae, seu cuiusvis alterius damnabilis causae gratia, sine ullo Dei respectu seu in Deum fide, idque pessimo exemplo & Praeter Ecclesiae sententiam ac permissum contrahuntur, sacramentum esse. » Fol. 198 r<sup>o</sup>.

consentement mutuel des époux. Pour ce sacrement comme pour les autres, la parole décisive ne peut être que la parole de la foi...

« La parole qui fait du mariage un sacrement n'est pas seulement la parole qui exprime le consentement. Comme pour les autres sacrements, la parole ici ne peut être qu'une parole de foi ; ce qui d'une certaine réalité fait un sacrement ce n'est pas seulement une parole prononcée mais une parole exprimant une croyance...

Pour dire clairement notre pensée, pour que le contrat de mariage soit sacramentel, il ne suffit pas que l'homme et la femme s'acceptent mutuellement comme époux ; pour qu'il y ait sacrement, il faut que leur consentement ait une dimension religieuse, que leur visée ne soit pas simplement humaine, mais porte sur une qualité d'union dépassant leurs propres forces et que Dieu seul peut donc réaliser en eux. C'est ce qui se passe si on considère la parole de Dieu qui donne à ce sacrement sa fermeté et sa stabilité, si la foi nous fait croire que Dieu réalisera ces biens en ceux qui ne traitent pas indignement ce sacrement de mariage...<sup>56</sup>. »

L'importance de ces développements n'a pas échappé à G.-T. Tosa qui, dans le cadre des travaux préparatoires à Vatican I, les cite abondamment pour illustrer cette variété des opinions, à la veille du Concile de Trente, sur les rapports contrat/sacrement, variété qui a continué à se manifester au sein de ce Concile même, en dépit de l'accord unanime sur l'enseignement de foi du canon 1 de la session XXIV<sup>57</sup>. Si Tosa avait pu accéder directement à la documentation conciliaire, les procès-verbaux des séances de travail lui auraient permis de faire appa-

56. « Aliud ergo verbum, quod verbum meri consensus requirendum erit, quo conjugium sacramentum efficiatur. Quod not us in coeteris, ita et in hoc sacramento tale verbum esse putamus, cui fides in Deum accedit, nempe quod accedens ad elementum faciat sacramentum, *non quia pronuntiatur, sed quia creditur.* (...) »

« Ut plane dicamus quod sentimus : Non sufficit, ut matrimonium quod contrahitur sit sacramentum, virum tantum accipere mulierem & vicissim mulierem accipere virum in conjugem, sed necesse est ad sacramenti rationem, ut alter alteri religiose ac in domino jungatur : non tanquam auspicatori rem humanam, sed magis divinam, quam non ipsi suis viribus, sed in ipsis sit operaturus ac effecturus deum. Quod fit, si in verbum dei (quo hoc sacramentum firmatur ac stabilitur) respiciamus ac fide credamus ea bona in non indigne auspiciantibus matrimonii sacramentum effecturum deum, quae ipse verbis suis pollicetur, aut certe in conjugibus requirit. » Fol. 198 r<sup>o</sup>.

57. Cf. *Votum supra cit.* (note 19), pp. 33-41.

raître non seulement des analogies de mentalité théologique, mais une véritable dépendance littéraire entre Gropper et certaines considérations mises en avant au Concile. C'est bien en se réclamant de Gropper ou du Concile de Cologne que l'un ou l'autre affirme que les mariages clandestins, même considérés comme canoniquement valables, ne sont pas sacramentels<sup>58</sup>. C'est à Gropper que renvoie le dominicain Justiniani, on l'a vu plus haut<sup>59</sup>, pour énoncer qu'un mariage peut exister comme contrat sans exister comme sacrement. N'y a-t-il pas influence de Gropper dans le propos de l'archevêque de Grenade, Pedro Guerrero, propos rapporté par Pallavicini et relevé par Tosa, sur les baptisés qui contractent valablement mariage sans pour autant recevoir le sacrement dont ils ne veulent pas?<sup>60</sup> N'est-ce pas aussi à l'influence plus ou moins directe de l'*Enchiridion* que l'on doit l'attention spéciale apportée, dans les discussions conciliaires, à la décrétale d'Evariste, évoquée tantôt selon Gratien mais tantôt aussi selon sa teneur complète, soumise à des exégèses diverses selon le parti adopté au sujet des mariages clandestins<sup>61</sup>.

58. Cf. CT VI, 480, 12-15; IX, 388, 34; 406, 12.

59. Cf. *supra*, note 44.

60. Cf. *supra*, p. 44 et note 27.

Les propos rapportés de Pedro Guerrero sont du 7 septembre 1565. Le 11 août précédent, il avait fait mention du Concile de Cologne en des termes montrant qu'il avait eu lui-même sous les yeux le texte du can. XLIII (cité plus haut, note 52); l'*Enchiridion* de GROPPER accompagne alors les diverses éditions des canons du Concile.

61. Si détaillé soit-il, l'*Index nominum et rerum* du tome IX du *Concilium Tridentinum* ne relève qu'un nombre assez limité (à peine un tiers) des mentions de la décrétale d'Evariste notées dans les procès-verbaux des réunions conciliaires. Sans présenter ce relevé complet, on rassemble ici quelques précisions :

a) Il est difficile, pour la plupart des citations, de déterminer si l'orateur y utilise le canon de Gratien ou s'il a personnellement connaissance du texte intégral publié par Merlin ou Gropper; ce dernier cas se vérifie au moins en 400, 24; 666, 2; 709, 5; 722, 42-43 (l'évêque de Lerida critique une interprétation que d'aucuns donnent du canon *aliter*, « quia non viderunt integram epistolam Evaristi »); 725, 26; 736, 14 ss.

b) Face à tous ceux qui se réclament du canon d'Evariste pour nier la validité des mariages clandestins, les tenants de cette validité n'hésitent pas à retourner l'argument, en proposant une exégèse contraire du canon *aliter*; cf. 397, 19; 404, 4; 664, 30, 32; 667, 45; 676, 27; 724, 35; 725, 7; 736, 14; 740, 14; 741, 7-10.

c) Un relevé exhaustif de toutes les mentions d'Evariste notées dans les procès-verbaux serait encore en dessous de la réalité, car les secrétaires ne pouvaient noter tout ce qui était dit. On en trouve un exemple dans le journal personnel de Pedro Gonzalez de Mendoza, évêque de

Il y a certainement lieu de tenir compte de ces données documentaires, de ce jeu subtil d'arguments d'autorité, pour mesurer la portée de telle ou telle expression du décret *Tametsi*.

#### 4. Le décret « *Tametsi* » énonce-t-il la sacramentalité des mariages clandestins antérieurs au Concile de Trente ?

##### *Statut des mariages avant le Concile*

Le décret *Tametsi* (session XXIV, 11 novembre 1563) qui, en imposant de nécessaires conditions de publicité dans la célébration du mariage, frappe à l'avance de nullité tout mariage clandestin, débute par une importante déclaration sur la valeur des mariages clandestins antérieurement au Concile :

« Il n'y a pas à le mettre en doute, — les mariages clandestins, procédant du libre consentement des contractants, ont été de vrais mariages valides, *rata et vera*, aussi longtemps que l'Eglise ne les a pas frappés de nullité.

Il faut donc condamner — et le Concile frappe d'anathème — ceux qui nient cette validité (...).

Cependant l'Eglise de Dieu pour de très justes motifs a toujours détesté et prohibé ces mariages clandestins (...) <sup>62</sup>. »

G.-T. Tosa refuse, contre Bellarmin et Santori, que l'expression *rata et vera matrimonia* signifie nécessairement une validité

---

Salamanque : dans le texte écrit — inséré dans ce journal — de son intervention du 29 juillet, il est question du « divus Evaristus », cf. CT II, 690, 29-33. Le procès-verbal de la séance, rédigé par un secrétaire, résume toute cette intervention en une seule ligne, CT IX, 673, 9, où ne se retrouve pas le nom d'Evariste.

62. « *Tametsi dubitandum non est, clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, rata et vera esse matrimonia, quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit, et proinde jure damnandi sint, ut eos sancta synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant (...): nihilominus sancta Dei Ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est atque prohibuit (...)* » CT IX, 968.

Le texte complet des « *canones super reformatione matrimonium* », dont *Tametsi* constitue le chapitre I, se trouve dans *Conciliorum Œcumenicorum Decreta*, 3<sup>e</sup> éd., Bologne, 1973, pp. 755-759 [*Tametsi*, p. 755]. Inséré dans D.-S. (nn. 1813-1816), *Tametsi* ne figure pas dans DUMEIGE, *La foi catholique*, Paris: Ed. de l'Orante, 1969.

sacramentelle<sup>63</sup>. Il s'appuie pour cela sur le fait rappelé par lui que les Pères du concile, après avoir formulé la foi sur le sacrement de mariage (session XXIV, canon 1), ont laissé s'exprimer librement l'opinion, si minoritaire qu'elle fut, selon laquelle un mariage entre chrétiens peut être valide sans être nécessairement sacramentel. Aurait-on voulu impliquer, dans la formulation de *Tametsi*, une affirmation que l'on n'avait pas voulu inclure dans le canon 1 de la même session ?

A étudier le travail de préparation de *Tametsi*, jusqu'où peut-on préciser la portée de l'expression *rata et vera matrimonia* ?

### *Le décret et les mariages clandestins*

La visée canonique du Décret *Tametsi* est d'invalider désormais tout mariage clandestin ; sa portée doctrinale est d'affirmer, par l'exercice même qu'il en fait, un certain pouvoir de l'Eglise. Dans cette perspective l'élément principal du document est sa deuxième partie, celle qui dans l'Eglise modifie le droit matrimonial. Ce n'est pas contre le détail de ces déterminations, mais contre le pouvoir ainsi reconnu au Concile, que s'est explicitement déclarée une opposition demeurée jusqu'au bout irréductible<sup>64</sup>.

Si le premier alinea de *Tametsi* contient des formulations de type dogmatique, il ne faut donc pas oublier que ce paragraphe est conditionné par ce qui le suit, et non l'inverse. Ce sont les options autour de la question fondamentale, « quel type de pouvoir l'Eglise possède-t-elle sur le mariage ? », qui commandent les appréciations portées sur les mariages clandestins du passé, la

63. Cf. *supra*, p. 39 et 44, et aussi notes 10, 26. TOSA parle à ce sujet de la *levis... conjectatio* de Bellarmin.

64. Le patriarche de Venise s'exprime ainsi dans sa protestation écrite du 11 novembre 1563 : « Non enim puto in Dei Ecclesia esse potestatem nova species sacramenti instituendi, cum opus sit potestate excellentiae, quam solus Christus habet, ac Ecclesiae illam non communicavit (...). » CT IX, 972, 29-31 ; voir d'autres protestations, le même jour, *ibid.* 972, 12 ; 973, 45-46 ; 974, 34 ; 975, 4 ss. ; 976, 10 ss. ; il y aurait à relever des expressions plus fortes encore, au cours des travaux préparatoires.

Sans doute un certain nombre de défenseurs du décret pensent que le dogme n'est pas en cause, « hanc rem non esse dogmaticam », CT IX, 791, 38-41, mais d'autres membres de la même majorité n'hésitent pas à reconnaître que la foi est engagée et qu'il est opportun, face aux hérétiques, d'affirmer le pouvoir de l'Eglise, cf. CT IX, 659, 8 (cf. 662, 1 ; 666, 11. 668, 45) ; 711, 11 ss. (cf. 712, 23 ; 713, 11 ; 720, 22 ; 737, 25) ; 712, 1, 32 ; 715, 2, 31 ; 722, 12.



valeur qu'on leur accorde ou qu'on leur refuse. Les nuances rédactionnelles progressivement introduites dans les projets successifs correspondent à l'effort de la majorité pour mettre la première partie du Décret en harmonie avec l'affirmation impliquée dans les décisions pratiques de la seconde.

a) Tenant compte de la division d'opinions déjà manifestée dans les réunions de théologiens, le premier projet, proposé aux Pères le 20 juillet 1563, comporte, relativement aux mariages clandestins, deux éléments : 1° dans la série des canons sur le mariage : le *canon 3*, frappant d'anathème quiconque nie la validité des mariages contractés sans consentement des parents, 2° un *décret* déclarant que si dans le passé l'Eglise, tout en blâmant les mariages clandestins ne les a pas considérés comme nuls, désormais elle les invalide...<sup>65</sup>

De par son origine le *canon 3* vise des textes de Luther qui, niant à l'Eglise tout droit d'intervention dans le mariage auquel il refuse par ailleurs valeur sacramentelle, lie au contraire le mariage — considéré exclusivement comme un contrat — à l'autorisation des parents<sup>66</sup> ; dans cette perspective, *rata et vera* ne se réfère pas à une validité sacramentelle, par principe exclue. En fait le canon est lu par les Pères avec un certain recul vis-à-vis de ses sources lointaines<sup>67</sup> ; aussi très certainement beaucoup d'évêques, mais non pas tous, entendent *vera et rata* d'une validité

---

65. Canon 3. « Si quis dixerit, clandestina matrimonia, quae libero contrahentium consensu fiunt, non esse vera et rata matrimonia, ac proinde esse in potestate parentum ea rata vel irrita facere : anathema sit. » CT IX, 640, 3-5.

*Decretum de clandestinis matrimoniis propositum examinandum :*

« Sacrosancta Dei Ecclesia, divino Spiritu afflata, magna incommoda et gravia peccata perpendens, quae ex clandestinis matrimoniis ortum habent (...), eadem sub gravissimis poenis alias inhibuit, non tamen irritavit. Verum (...) haec sancta Synodus statuit et decernit ea matrimonia quae in posterum clam, non adhibitis tribus testibus, contrahentur, irrita fore ac nulla, prout praesenti decreto irritat et annullat (...) », *ibid.*, 640, 31-39.

66. C'est dans le *de abroganda missa privata* que se trouvent les propos retenus dès 1547 pour rédiger un des « articles » à soumettre à l'examen et discussion des théologiens ; cf. CT VI, 92, 24-31 ; 98, 8-13.

67. L'*articulus 2*, soumis à l'examen des théologiens le 12 février 1563 (CT IX, 380, 5) ne comporte pas de références ; sur les 14 théologiens qui s'expriment à son sujet, deux seulement, du moins selon le procès-verbal, font allusion à Luther ou aux Luthériens, cf. CT IX, 384, 21 ; 404, 35.

sacramentelle. Mais il devient difficile à ceux-là d'accepter la décision canonique du décret, faisant interférer un pouvoir de l'Eglise dans le libre consentement des contractants.

Aussi relève-t-on, dans les procès-verbaux, des réactions assez différentes : pour un certain nombre l'approbation du canon 3 apparaît liée au refus du décret<sup>68</sup> ; quant aux partisans d'une intervention décisive, c'est-à-dire « irritante », du concile contre les mariages clandestins, les plus résolus demandent suppression pure et simple du canon 3<sup>69</sup>, les autres réclament harmonisation des deux textes<sup>70</sup>.

b) Cette harmonisation n'est pas réellement réalisée dans le projet du 7 août, réduit à un seul document : le canon 3 y est introduit, légèrement développé, dans le décret dont la visée demeure l'invalidation de principe de tout mariage clandestin<sup>71</sup>. Le contraste n'en est que plus sensible désormais. Il est difficile alors de faire accepter à la fois l'une et l'autre partie ; parmi les tenants de la majorité plusieurs demandent une rédaction du premier alinea qui ne soit pas « contre Evariste »<sup>72</sup>.

68. Voir CT IX, 643, 35-36 ; 644, 6, 10 ; 650, 16 ; 651, 16, 21 ; 652, 21, 22 ; 653, 41, 45 ; 655, 2, 3 ; 656, 25 ; 662, 18, 20 ; 669, 1, 7.

69. Cf. *ibid.*, 657, 23 ; 659, 17 ; 663, 16, 31 ; 664, 14, 19 ; 665, 5 ; 666, 24.

70. Cf. *ibid.*, 644, 1 ; 651, 2 ; 654, 15 ; 659, 27, 46 ; 661, 37 ; 667, 4, 25, 29, 37 ; 669, 22 ; 670, 25 ; 671, 35 ; 673, 23.

71. *Decretum de clandestinis matrimoniis* :

« Tametsi sacrosancta Dei ecclesia, clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, vera ac rata esse non dubitat, ac proinde iure damnandi sunt illi, prout ab hac sancta synodo damnantur, qui hujusmodi matrimonia vera ac rata esse negant, quique falso affirmant, matrimonia a filiis familias clam sive alio quocumque modo sine parentum consensu facta parentum voluntate irritari posse ; nihilominus tamen magna incommoda et gravia peccata perpendens, quae ex eisdem clandestinis matrimoniis ortum habent (...), eadem semper detestata est atque inhibuit.

Verum cum haec sancta synodus animadvertat, propter hominum inobedientiam remedium illud parum profuisse : statuit ac decernit, illas omnes personas, quae in posterum clam, sine trium saltem testium praesentia, matrimonium sive sponsalia contrahere attentaverint, ad matrimonium sive sponsalia sic contrahenda inhabiles fore, ac propterea omnia ab eis acta pro matrimonio seu sponsalibus contrahendis irrita fore ac nulla, prout praesenti decreto irritat et annulat (...). » CT IX, 683, 1-16.

72. Cf. CT IX, 702, 37 ; 706, 17 ; 709, 23, 722, 41 (cf. 725, 36 ; 726, 39 ; 739, 19) ; 727, 33 ; 730, 35.

c) C'est à cette requête que fait finalement droit le projet du 5 septembre, sous deux formules, par l'addition d'un élément décisif : *quamdiu Ecclesiae ea rata esse voluit*<sup>73</sup>. Maintenu sous une forme plus négative encore dans le quatrième et dernier projet (13 octobre), *quamdiu Ecclesia irrita non fecit*<sup>74</sup>, cette incise, réclamée d'ailleurs depuis le début des discussions<sup>75</sup>, modifie tout le sens du texte. On veut dire en effet que la validité des dits mariages ne tient pas exclusivement à la nature des choses, c'est-à-dire à la liberté des consentements, mais aussi au pouvoir de l'Eglise, aux conditions qu'elle se reconnaît le droit de poser pour la validité d'un consentement.

Le « *quamdiu...* » ne signifie pas : jusqu'à ce que, maintenant, le Concile frappe ces mariages de nullité<sup>76</sup> ; le sens est que à certaines périodes de l'histoire de l'Eglise les mariages clandestins ont pu être considérés et traités comme nuls, comme par exemple — pensent certains — depuis le temps d'Evariste (fin du 1<sup>er</sup> siècle, croit-on) jusqu'à celui de Clément III (fin du 12<sup>e</sup> s.)...<sup>77</sup>

#### *La portée des décisions du Concile*

A suivre donc les étapes de rédaction de *Tametsi*, on voit que l'évolution ne s'est pas faite dans le sens d'un certain souci de

73. *Tametsi* y est en effet proposé sous deux formes, CT IX, 761, 28 — 762, 43, et 763, 30 — 764, 12.

Les deux documents diffèrent par les dispositions canoniques qu'ils décident, la deuxième forme étant plus radicale par rapport aux mariages clandestins. Mais les deux rédactions sont identiques pour leur premier alinéa : « *Tametsi dubitandum non est, clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, rata et vera esse matrimonia, quamdiu ecclesia ea rata esse voluit, et proinde iure damnandi sint illi, ut eos sancta synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata esse negant (...)* », *ibid.*, 761, 28-31 ; 763, 30-33.

Par rapport au texte du 7 août (*supra*, note 71), on relèvera aussi l'addition du mot *anathemate*. La formule de « condamnation » est plus sévère, mais en même temps que l'addition de l'incise *quamdiu...* déplace notablement le sens du texte.

74. CT IX, 889, 27.

75. Cette addition est suggérée, dès le 24 juillet, par l'archevêque de Grenade, Pedro Guerrero [CT IX, 644, 13] et rallie immédiatement les archevêques de Messine (651, 34) et Lanciano (651, 38), les évêques de Huesca (654, 9), Chiron (Crète) (658, 32), Fiesole (659, 32), Pampelune (673, 49). Cf. aussi 645, 16 ; 677, 27 ; 790, 25 ; 712, 36 ; 790, 25.

76. La formule, *usquequo non sint irritata*, fut également proposée (cf. *ibid.*, 696, 26-27) mais non retenue.

77. Cf. *ibid.*, 709, 9 ; 722, 41 ss. ; 725, 29.

concessions à la minorité, mais au contraire dans une affirmation plus décidée de la tendance majoritaire, plus portée à déprécier qu'à souligner la valeur des mariages clandestins. Toute interprétation maximaliste du *vera et rata matrimonia* irait donc plutôt à rebours de cette évolution que selon son propre sens. On sera plus réservé encore dans l'interprétation de cette expression si on se rappelle l'utilisation du décret d'Evariste chez quelques uns des plus notoires tenants des positions de la majorité, plus ou moins influencés par l'*Enchiridion* de Gropper déniait toute valeur sacramentelle aux mariages clandestins. C'est précisément non pour combattre le texte qui sera finalement voté le 11 novembre mais pour en justifier la teneur et la portée, qu'un des principaux leaders de la majorité, l'archevêque de Grenade Pedro Guerrero, soutient qu'après tout entre chrétiens il peut y avoir mariage sans qu'il y ait sacrement<sup>78</sup>.

Ces considérations ne peuvent qu'inviter à une conclusion très prudente : une interprétation sacramentelle de *rata et vera matrimonia* n'est sans doute pas à exclure, elle n'est certainement pas nécessaire.



Ainsi avons-nous rejoint la conclusion de G.T. Tosa, après en avoir élargi quelque peu la base documentaire : la doctrine de l'inséparabilité absolue du contrat et du sacrement, dans le mariage des baptisés, ne saurait être considérée comme implicite.

78. Texte cité plus haut, note 27. Le procès-verbal de l'intervention de P. Guerrero continue ainsi : « Irritatio clandestinorum est contra haereticos. Hi enim dicunt primo, quod clandestina sunt irrita jure naturali; nos autem dicimus, non esse irrita jure naturali. Secundo dicunt haeretici, ecclesiam non posse aliquid statuere circa matrimonia, et nos statuimus, irritando matrimonia. Conveniunt igitur cum haereticis qui dicunt, ecclesiam id non posse. » CT IX, 780, 11-15.

Au début de cette intervention du 7 septembre, P. GUERRERO s'en prend à ceux qui, lorsqu'il y a désaccord entre les Pères du concile, voudraient remettre la décision au Pape. « Mais pourquoi donc réunit-on un concile, sinon pour traiter de problèmes difficiles ? C'est pour cela que le pape a rassemblé le concile, pour prendre des décisions graves. Le décret sur les mariages clandestins touche-t-il au dogme ? C'est alors tout à fait l'affaire d'un concile. S'il ne s'agit pas de dogme, où pourra-t-on mieux en discuter que dans un concile ? Dire : *s'en remettre au Pape*, ou dire : *ne rien faire*, c'est la même chose (...). » *Ibid.*, 780, 39-44.

tement contenue dans les définitions dogmatiques du Concile de Trente. Les préoccupations dominantes des Pères étaient ailleurs. Ils n'ont pas pensé que les divergences d'opinion sur ce point, divergences que leur théologie n'arrivait pas encore à dominer, mettaient en cause l'équilibre catholique de l'économie sacramentelle chrétienne qu'ils entendaient réaffirmer devant Luther et les Réformateurs. Loin d'énoncer implicitement l'inséparabilité absolue du contrat et du sacrement, ils ont délibérément laissé la question ouverte.

### CONCLUSION

Si limitée dans sa base que fût l'argumentation de Tosa, à la veille de Vatican I, sur la question précise qui nous occupe ici, elle suffisait à récuser l'interprétation des textes tridentins proposée par C. Santori pour conduire à une définition dogmatique de l'inséparabilité entre le contrat et le sacrement de mariage. Le procès-verbal de la dernière séance de la commission théologico-doctrinale, le 20 novembre 1869, montre que le point de vue de Tosa, plus réservé que celui de C. Santori, commençait à prévaloir. Mais les travaux de la commission ne furent pas poussés au-delà, et il ne se trouva personne pour opérer sur le texte du projet les corrections discutées et adoptées en séance...<sup>79</sup>.

Aucun document sur le mariage ne fut donc promulgué par Vatican I, ni même mis à l'étude au sein de ses commissions avant l'interruption du concile. Il faut attendre l'encyclique *Arcanum* de Léon XIII (10 février 1880) pour rencontrer un exposé ex professo du magistère ordinaire.

Quels théologiens furent appelés à préparer le document pontifical ? Eurent-ils accès aux dossiers de la commission théologico-dogmatique préparatoire à Vatican I ? — je n'ai pas d'éléments de réponse. En tout cas, l'utilisation que fait l'encyclique des textes du Concile de Trente se trouve nettement en deçà de l'interprétation de C. Santori, telle qu'elle a été présentée au début

---

79. Cf. E. CORECCO, *art. cit.*, 458-463.

de cette note. Lorsque Léon XIII se réfère au *Prooemium* de la *doctrina* tridentine comme témoin de la tradition catholique sur l'élévation du mariage par le Christ à la dignité de sacrement<sup>80</sup>, il dit simplement « *matrimonium* » et non pas « *ipsum contractum matrimoniale* », ce qui était la pensée de Santori et sera l'expression du C.I.C. — L'exposé du pape est ensuite très ferme sur l'indissociabilité, dans le mariage chrétien, du contrat et du sacrement, si bien que *non posse contractum verum et legitimum consistere, quin sit eo ipso sacramentum*. Mais l'affirmation, et le bref développement qui en donne la justification, ne font aucunement appel à l'autorité de textes tridentins<sup>81</sup>.

Il n'en reste pas moins que le canon 1012 du C.I.C. comporte de telles références. On le comprend assez aisément si on enquête par ailleurs sur la pensée du principal responsable de la codification de 1917. Le *Tractatus canonicus de matrimonio* publié par P. Gasparri en 1891 propose en effet une lecture des textes du canon 1 [Trid. Sess. XXIV, canon 1], qui est celle de Santori. Le mot *matrimonium* y est entendu comme équivalent à *contractus matrimonii* et à *matrimonium inter christianos*<sup>82</sup>. On ne saurait s'en étonner lorsqu'on lit dans la Préface de l'ouvrage comment l'enseignement qui y est proposé sur l'aspect dogmatique de la doctrine du mariage dérive des cours professés par C. Santori au Collège romain, au lendemain même du Concile du Vatican<sup>83</sup>.

André DUVAL, o.p.

80. Cf. D.-S., 3142.

81. Cf. *ibid.*, 3145-3146.

82. P. GASPARRI, *Tractatus canonicus de matrimonio*, Paris, 1891, vol. I, nn. 220 ss., pp. 130-132.

83. « Quae vero ad dogmaticam doctrinam praesertim in cap. III et IV pertinent ex praelectionibus hausimus, quas in Pontificio Seminario Romano tradebat cl. vir Camillus Santori, eius tunc temporis rector ac professor, paucos ante annos vita functus, dum archiepiscopalis insignitus dignitate sacrae Congregationis concilii Secretariam moderabatur; quem nostrum in Christo patrem amantissimum nunquam sine lacrimis recordari possumus (...) », *ibid.*, pp. XII-XIII.

Elève au Séminaire romain de 1870 à 1877 (prêtre le 31 mars 1877), P. Gasparri s'y trouva en effet dans les dernières années d'enseignement de Camillo Santori (1823-1883), nommé évêque de Fano en 1877 pour ne revenir à Rome qu'en 1882.